



Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	19	190	Interdiction d'accès à certains modules du skate Park, rue Diane de Poitiers, pour motif de sécurité publique	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-190

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions de police,

VU le Code Civil, notamment ses articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité civile,

VU les obligations de sécurité incombant aux collectivités publiques en matière d'équipements sportifs mis à disposition du public,

CONSIDÉRANT que le skate Park situé rue Diane de Poitiers comprend six modules d'évolution pour la pratique du skateboard, roller et trottinette,

CONSIDÉRANT que les modules n°3 et n°4 présentent un état de vétusté avancé les rendant inutilisables et dangereux pour les usagers,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces modules en l'état présente des risques d'accidents graves pour les pratiquants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents,

CONSIDÉRANT que le démontage de ces modules sera effectué par les services techniques municipaux dans les meilleurs délais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19 septembre 2025 et jusqu'au démontage complet, l'accès aux modules n°3 et n°4 du skate Park situé rue Diane de Poitiers est strictement interdit à toute personne.

ARTICLE 2 : Cette interdiction concerne exclusivement :

- Le module n°3 du skate Park et sa zone d'évolution immédiate,
- Le module n°4 du skate Park et sa zone d'évolution immédiate,

Les modules n°1, n°2, n°5 et n°6 restent accessibles au public dans le respect des règles usuelles de sécurité.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité sont mises en place par les services techniques municipaux pour interdire physiquement l'accès aux modules concernés.

Il est formellement interdit de déplacer, détériorer ou contourner ces barrières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché :

- À l'entrée principale du skate Park,
- En mairie conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 : Responsabilité et sanctions :

5.1 - Responsabilité : Toute personne qui déplacerait les barrières de protection et accéderait aux modules interdits engage sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

5.2 - Sanctions pénales : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent une contravention de 1ère classe punie d'une amende prévue pour les contraventions de cette classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

5.3 - Constatation des infractions : Les infractions seront constatées par tout officier judiciaire et agent de police municipale.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation ou de déplacement des barrières de protection, les services municipaux procéderont immédiatement à leur remise en état.

ARTICLE 7 : Les services techniques municipaux procéderont au démontage des modules n°3 et n°4 dans les meilleurs délais. La date de ces opérations fera l'objet d'une information préalable du public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et reste en vigueur jusqu'au démontage complet des modules concernés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Chef des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 19 septembre 2025

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.